

Article R4532-33 du Code du travail - Formation CSPS

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Le candidat à la formation de coordonnateur SPS, ou à la formation de formateur, doit justifier que les conditions d'expérience professionnelle ou de diplôme requises aux articles [R4532-25](#), [R4532-26](#) et [R4532-30](#) du Code du travail sont satisfaites pour être admis au stage de formation.

En cas de refus d'admission d'un candidat, l'organisme de formation doit motiver son refus. Une réclamation contre ce refus peut être portée dans les quinze jours à compter de la décision, auprès du ministre chargé du travail.

Article R4532-33 du Code du travail - Formation CSPS

Le refus d'admission à un stage de formation de formateurs est motivé. Il peut faire l'objet, dans les formes et délai prévus à l'article R. 4723-1, d'une réclamation auprès du ministre chargé du travail, qui statue dans le délai prévu aux articles R. 4723-2 et R. 4723-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formateur de
coordonnateurs sécurité et
protection de la santé
(SPS), INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Questions-Réponses -
coordination SPS,
compétences des
coordonnateurs, formation
et organismes de formation
(version 4 corrigée),
Direction Générale du
Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil